

Projet de Décret
portant dispositions spécifiques au Conseil national de la mer et des littoraux et aux
conférences régionales pour la mer et le littoral

NOR : ...

***Publics concernés :** personnes physiques et morales intéressées à la gestion de la mer et des littoraux*

***Objet :** Achever la codification complète des dispositions concernant les instances de gouvernance de la mer et du littoral, en y ajoutant le Conseil national de la mer et des littoraux et les conférences régionales pour la mer et le littoral.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** Il s'agit de la codification de deux textes :*

- le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux. A la faveur de cet exercice, une articulation entre le nouveau Conseil national de la biodiversité et le Conseil national de la mer et des littoraux, a été introduite à l'article D. 219-1-5 ainsi que quelques simplifications formelles.

- l'article 3 bis du décret 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin et se rapportant aux conférences régionales pour la mer et le littoral. A la faveur de la codification, le texte a été modifié en ce qu'il permet désormais à l'ensemble des régions de se doter d'une conférence régionale pour la mer et le littoral, uniquement prévue pour la Bretagne jusqu'à présent.

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux,

Vu le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin, notamment son article 3 bis,

Vu le décret n° XXXXXXXX relatif au Conseil national de la biodiversité,

Vu le décret n° XXXXXXXX relatif aux politiques pour les milieux marins,

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux du ...;

Vu l'avis de du Conseil national de la protection de la nature du ...;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du...;

Article 1

Le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux, modifié comme suit, est codifié aux articles D. 219-1-1 à D. 219-1-11 du code de l'environnement ;

L'article 3 bis du décret n°2011-492 du 5 mai 2011, modifié comme suit, est codifié à l'article D. 219-3 du code de l'environnement ;

Article 2

Le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux est modifié comme suit :

L'article 1 devient l'article D. 219-1-1 ;

A l'article 2, au 1er alinéa : les mots "prévues aux articles 41 et 43" sont remplacés par les mots "prévues à l'article 43";

Au 2° les mots "qui lui présentent annuellement un rapport d'activité" sont supprimés.

Au 3° les mots " aux travaux de prospective, d'observation, d'évaluation et de planification spatiale" sont remplacés par les mots : " aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation" ;

L'article 2 devient l'article D. 219-1-2;

A l'article 3 II., les mots "mentionnés à l'article 7" sont remplacés par les mots " mentionnés à l'article D. 219-1-8"

Au IV., 1er alinéa, les mots "un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'aménagement du territoire..." sont remplacés par "un arrêté du ministre chargé de la mer..."

L'article 3 devient l'article D. 219-1-3;

L'article 4 devient l'article D. 219-1-4;

A l'article 5, il est ajouté après le 1er alinéa un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"A sa demande, le président du Conseil national de la biodiversité peut être entendu sur des questions particulières.

Pour assurer la concertation et la coordination entre le Conseil national de la mer et des littoraux et le Conseil national de la biodiversité, leurs présidents respectifs ou leurs représentants se réunissent au moins une fois par an à l'initiative du président du Conseil national de la mer et des littoraux."

L'article 5 devient l'article D. 219-1-5;

A l'article 6, II. 2°, les mots "ou du ministre de l'environnement" sont supprimés.

L'article 6 devient l'article D. 219-1-6;

A l'article 6-1, les mots "définies à l'article 2" sont remplacés par les mots "définies à l'article D. 219-1-2"

L'article 6-1 devient l'article D. 219-1-7;

L'article 7 devient l'article D. 219-1-8;

L'article 8 devient l'article D. 219-1-9;

L'article 9 est supprimé ;

L'article 10 devient l'article D. 219-1-10;

A l'article 11, la quatrième phrase "Il peut entendre les personnes mentionnées au II de l'article 6, dans les conditions prévues à cet article." est supprimée.

A la dernière phrase, les mots "dans les conditions prévues à l'article 5." sont supprimés.

L'article 11 devient l'article D. 219-1-11.

Article 3

L'article 3 bis du décret n°2011-492 du 5 mai 2011 est remplacé par :

" Il peut être créé dans chaque région littorale, une conférence régionale pour la mer et le littoral. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le président du conseil régional. A sa demande elle est présidée conjointement par le préfet de la région, le préfet maritime et lui-même.

Elle est consultée par les préfets coordonnateurs mentionnés à l'article R. 219-11 lors de l'élaboration des documents stratégiques.

La conférence régionale peut également se saisir ou être saisie par les présidents des conseils maritimes de façade ou ultramarins de toute autre question relative à la mer ou au littoral concernant la région."

Il devient l'article D. 219-3.

Article 4

Les textes suivants sont abrogés :

- décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- L'article 3 bis du décret n°2011-492 du 5 mai 2011.

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL